## Points saillants REÉR

### Qui peut cotiser à un REÉR?

- Si vous avez gagné un revenu, vous pouvez cotiser à un REÉR jusqu'à l'âge de 71 ans.
- Les cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année 2011 peuvent être utilisées pour l'année civile 2010 ou 2011.

## Quel montant pouvez-vous cotiser à votre REÉR?

Le moindre de				(-) moins		(+) plus	
Année d'imposition 2010	18 % du revenu gagné en 2009	ou	Limite de 22 000 \$	FE* pour 2009	FESP* pour 2010	Droits de cotisation inutilisés, accumulés depuis 1990	FER* pour 2010
				Si l'on participe à un régime de retraite			

<sup>\*</sup>Facteur d'équivalence et facteur d'équivalence pour services passés, Facteur d'équivalence rectifié

- Vous pouvez aussi vous reporter à l'avis de cotisation que l'Agence du Revenu du Canada vous envoie après avoir traité votre déclaration de revenus. Celui-ci indique votre cotisation maximale ainsi que vos droits de cotisation inutilisés.
- Le SERT (Service électronique de renseignements téléphoniques) peut vous renseigner sur votre plafond de cotisation actuel (1-800-267-6999 numéro sans frais). Vous devez avoir en main votre NAS et votre déclaration de revenus de l'année précédente.

#### Cotisation sous forme de titres

- Si vous ne disposez pas de liquidités pour cotiser à votre REÉR, vous pouvez y verser des titres que vous possédez déjà.
- La valeur de la cotisation est égale à la juste valeur marchande des titres au moment de leur versement dans le REÉR.
- Les cotisations sous forme de titres sont considérées comme des dispositions présumées. Les gains doivent être déclarés; par contre, les pertes ne peuvent être déduites.

#### Cotisations excédentaires

- Vous pouvez verser à votre REÉR des cotisations excédentaires jusqu'à concurrence de 2 000 \$ à vie. Bien que cette mesure constitue une « marge de sécurité », de nombreux investisseurs versent volontairement à leur REÉR ce montant excédentaire pour profiter de la croissance en franchise d'impôt de ces fonds supplémentaires.
- Une pénalité fiscale de 1 % par mois est imposée sur tout montant excédant la limite de 2 000 \$.



- L'excédent peut être retiré (en espèces ou sous forme de titres) s'il a été versé par accident.
- Les cotisations excédentaires peuvent être reportées sur les années suivantes.

#### Suppression du plafond pour le contenu étranger

- Le plafond de 30 % imposé au contenu étranger des REÉR et des régimes de pension agréés n'existe plus.
- Les Canadiens peuvent maintenant investir jusqu'à 100 % de leur régime de retraite dans des titres étrangers, sans pénalité.
- La possibilité pour les gestionnaires de placements de miser sur les meilleures occasions où qu'elles soient dans le monde représente une excellente chose pour tous les Canadiens, car cela leur permet de mieux diversifier leur portefeuille et d'obtenir de meilleurs rendements corrigés du risque.

#### REÉR de conjoint

- La totalité ou une partie de votre cotisation peut être versée à un régime de conjoint (qui est au nom de votre conjoint); cependant, à titre de cotisant, vous avez droit à la déduction fiscale.
- Contribuer à un REÉR de conjoint peut se révéler une façon avantageuse de fractionner le revenu, puisque le revenu qui sera finalement retiré du REÉR sera imposé entre les mains du conjoint qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure.
- En vertu des règles d'attribution, tout montant retiré d'un REÉR de conjoint dans l'année suivant le versement de la cotisation en faveur du conjoint ou au cours des deux années suivantes doit être inclus dans le revenu imposable du cotisant. Le montant imposable sera le moindre entre le montant retiré et le montant de la cotisation.

#### Report des cotisations

Vous pouvez reporter sur des années ultérieures tous vos droits de cotisation inutilisés depuis 1991. Ainsi, si vous n'avez pu verser votre cotisation maximale lors d'une année, la marge de cotisation inutilisée s'ajoute à votre plafond de cotisation actuel.

## Le Prêt d'appoint REÉR Scotia ™

Que vous souhaitiez verser votre cotisation de cette année ou « rattraper » vos droits de cotisation inutilisés, ScotiaMcLeod vous invite à vous prévaloir du Prêt d'appoint REÉR Scotia<sup>MC</sup> offert par notre société-mère, la Banque Scotia. Vous pouvez emprunter jusqu'à 50 000 \$ à un taux aussi bas que le taux préférentiel, pour des échéances variées.

Adressez-vous à votre conseiller de ScotiaMcLeod pour de plus amples renseignements sur les prêts REÉR.



MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée par ScotiaMcLeod sous licence. ScotiaMcLeod est une division de Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. 11/10

#### À votre 71<sup>e</sup> anniversaire

- Vous devrez fermer votre REÉR avant le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.
- Si vous êtes admissible, vous devrez verser votre cotisation REÉR avant le 31 décembre (et non pas dans les 60 premiers jours de l'année suivante).
- Lorsque vous aurez fermé votre REÉR, vous pourrez verser des cotisations au REÉR de votre conjoint pourvu que ce dernier ait moins de 71 ans et que vous avez gagné un revenu.

# Revenu de retraite : Vous devrez choisir l'une des trois options suivantes à l'échéance de votre REÉR

- 1. Transférer votre actif REÉR dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- 2. Acheter une rente viagère;
- 3. Retirer l'actif de votre REÉR en un seul versement forfaitaire.

La troisième option n'est généralement pas recommandée, car la totalité du montant retiré serait imposable, ce qui se traduirait par une perte importante au profit du fisc. Transférer l'actif du régime dans un FERR est l'option toute indiquée pour la majorité des investisseurs, car ils peuvent ainsi bénéficier d'une souplesse accrue quant aux choix de placement.

Si vous célébrez votre 71<sup>e</sup> anniversaire cette année ou si vous désirez obtenir de plus amples détails sur les FERR et les rentes, demandez à votre conseiller de ScotiaMcLeod de vous faire parvenir un exemplaire de notre brochure intitulée *Revenu de retraite : les choix qui s'offrent à vous*.

Cette publication a été préparée par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. (SCI), membre du FCPE. Cette publication sert desource générale d'information et ne devrait pas être considérée comme offrant des conseils fiscaux ou de placement personnels. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux et recommandons aux lecteurs de consulter leur conseiller fiscal professionnel avant de poser un acte fondé sur le contenu de la publication. La présente publication et l'information, les opinions et les conclusions qu'elle contient sont protégées par le droit d'auteur. La présente publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ni mentionnée de quelque façon que ce soit, et l'information, les opinions et les conclusions qu'elle contient ne peuvent être mentionnées, dans chaque cas, sans le consentement exprès préalable de SCI. Le Groupe Banque Scotia fait référence à La Banque de Nouvelle-Écosse et à ses filiales au Canada.

